

4.3.3.1.1.

Profil des hautes écoles de musique (HEM)

du 10 juin 1999

1. Statut

Les hautes écoles de musique (HEM) entrent dans la catégorie des hautes écoles spécialisées. Elles sont soumises aux législations cantonales. Il peut s'agir d'institutions du domaine public ou du domaine privé; dans ce dernier cas, elles doivent être reconnues à l'échelon cantonal.

Les HEM peuvent être gérées

- en tant qu'entités indépendantes,
- en tant que partie d'une HES proposant plusieurs domaines d'études, ou
- en liaison avec d'autres HES.

Les HEM peuvent également proposer des formations à d'autres niveaux que le niveau HES. Dans ce cas, les filières d'études de niveau HES doivent être clairement délimitées par rapport aux autres filières.

Qu'il s'agisse d'une entité indépendante ou d'une partie d'une HES hétérogène, une HEM doit disposer, sur le plan opérationnel, d'un degré d'autonomie approprié à une haute école.

Sont considérées comme des HEM les institutions qui proposent un minimum de trois filières d'études HES reconnues conformément à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

2. Mandat

- *Formation en vue du diplôme:* les HEM forment leurs étudiantes et étudiants dans plusieurs disciplines musicales et enseignent tous les instruments importants.
- *Formation continue:* les HEM proposent des études postgrades ainsi que des cours postgrades et autres cours de formation continue.
- *Recherche appliquée et développement, transfert des connaissances et prestations de services à l'égard de tiers.*

En plus d'assurer la formation des futurs musiciennes et musiciens professionnels, et donc de promouvoir la relève, les HEM ont une mission culturelle, à savoir: entretenir le patrimoine musical du monde occidental. Cela signifie explorer, préserver, mais aussi renouveler et transmettre cet héritage musical, organiser ou participer à des manifestations et des projets à l'échelon régional, national et international.

3. Conditions minimales quant à la taille, l'environnement et l'infrastructure des HEM

Les HEM ont une dimension appropriée au mandat qu'elles ont à remplir et disposent notamment d'un nombre adéquat d'enseignantes et enseignants, de chercheurs et chercheuses et d'étudiantes et étudiants (effectifs de 250 à 300 étudiantes et étudiants préparant le diplôme dans *une même école*).

Ce qui revêt une grande importance pour les HEM - outre le fait qu'elles doivent disposer, au niveau du personnel et des locaux, comme sur le plan technique, d'une infrastructure adaptée à leur mandat -, c'est notamment leur environnement professionnel et culturel (présence sur place d'un orchestre professionnel, d'un opéra, d'un théâtre, de chœurs, etc.).

4. Formation en vue du diplôme

4.1. Filières d'études

La formation en vue du diplôme peut être suivie dans les filières d'études:

- enseignement musical instrumental et vocal,
- interprétation/performance,
- musique à l'école et musique d'église,
- direction, et
- domaines particuliers.

Pour approfondir certains domaines particuliers, on peut rattacher aux HEM des instituts qui offrent des filières d'études préparant au diplôme dans des domaines comme la musique ancienne, la musique contemporaine, la musique électro-acoustique, la musique assistée par ordinateur, etc.

Est également applicable, dans le cas de la formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité, le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, du 4 juin 1998*.

4.2. Objectifs de la formation et qualifications

Les HEM dispensent une formation axée sur l'exercice de la profession et reposant sur des bases artistiques et scientifiques. L'objectif est de former des personnalités capables, à la fois, d'exercer une activité professionnelle de haut niveau et de maintenir vivante la musique en tant que forme d'art.

Les différentes filières de formation axées sur la pratique professionnelle donnent à leurs diplômées et diplômés les qualifications nécessaires pour une activité:

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

- de musicienne ou musicien professionnels (soliste, musicien/musicienne d'orchestre, chef/cheffe d'orchestre, compositeur/compositrice, arrangeur/arrangeuse, etc.),
- de maître ou maîtresse de musique, dans l'enseignement scolaire, les écoles de musique, les conservatoires, les écoles de jazz et les hautes écoles de musique, ou
- de théoricien et théoricienne de la musique.

Elles leur permettent d'acquérir notamment les capacités nécessaires pour:

- s'acquitter de tâches complexes et exigeantes dans différents domaines musicaux,
- apporter leur propre contribution artistique au monde musical,
- faire de la recherche axée sur les applications pratiques, et
- apporter leur soutien à des manifestations musicales, avec toutes les compétences sociales et techniques nécessaires, ou conduire eux-mêmes, de façon autonome, des projets.

4.3. Structure et organisation

La formation est organisée en fonction des plans d'études cadres suisses pour les HEM.

Les deux premières années des études menant au diplôme sont généralement deux années de formation de base théorique et pratique commune, clôturées par des examens intermédiaires. Il est indispensable de réussir ces examens afin de pouvoir poursuivre ses études dans la filière choisie.

La deuxième partie de la formation en vue du diplôme s'achève également par des examens, en présence d'expertes et experts externes.

L'évaluation des étudiantes et étudiants se fait de manière continue pendant toute la durée des études, ainsi qu'à travers des examens intermédiaires.

L'introduction d'une structure d'études à deux niveaux, conformément à la déclaration de Bologne, doit se faire sur la base de la nouvelle loi sur les hautes écoles spécialisées.*

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans les HEM les candidates et candidats:*

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine musique et théâtre,
- c. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue,
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme,
- e. titulaires d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- f. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

En outre, les candidates et candidats doivent avoir passé avec succès un concours d'admission.

Une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

L'admission à des études qui requièrent des aptitudes spécifiques ou une expérience professionnelle peut être soumise à d'autres conditions.

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

4.5. Durée

Les études menant au diplôme durent au minimum quatre ans.

L'introduction d'une structure d'études à deux niveaux, conformément à la déclaration de Bologne, doit se faire sur la base de la nouvelle loi sur les hautes écoles spécialisées.*

Pour la prise en compte des études déjà effectuées, on applique les dispositions de l'"accord entre les hautes écoles spécialisées de Suisse sur la reconnaissance réciproque des études déjà effectuées dans une HES" du 11 décembre 1997. Les études effectuées dans des conservatoires ou des écoles de jazz peuvent être prises en compte.

Le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 fixe le volume et le titre auxquels doit correspondre la partie artistique de la formation des enseignantes et enseignants de musique dans les écoles de maturité.

4.6. Qualification du corps enseignant

Les enseignantes et enseignants des HEM doivent avoir suivi une formation artistique de niveau supérieur reconnue et/ou exercer une activité artistique et/ou scientifique de haut niveau. Bénéficier d'une réputation suprarégionale, voire internationale, est un critère important pour leur nomination.

Ils doivent attester par ailleurs d'une formation méthodologique et didactique appropriée pour enseigner dans une haute école.

Des exceptions peuvent être admises pour une période transitoire. Dans ce cas, les écoles établissent un plan de développement pour leur corps enseignant, dans lequel sont indiquées les

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

différentes étapes qui permettront d'atteindre progressivement l'objectif fixé.

Les enseignantes et enseignants sont dans l'obligation de se perfectionner constamment et de rester en contact avec les milieux professionnels.

5. Formation continue

Les HEM proposent des études et cours postgrades, aussi bien à leurs propres diplômées et diplômés qu'à ceux d'autres HEM, des conservatoires et des écoles de jazz, ou à des personnes possédant des connaissances et une expérience professionnelle adéquates.

Les études postgrades servent à approfondir les connaissances et à se spécialiser. Elles permettent notamment de participer à des recherches et à des travaux interdisciplinaires ainsi qu'à des activités en liaison avec des projets de développement.

Les cours de formation continue servent à actualiser et à élargir les qualifications artistiques et professionnelles.

6. Recherche appliquée et développement

Dans les HEM, la recherche est généralement axée sur les applications pratiques.

Peuvent figurer au premier plan des activités de recherche les domaines suivants:

- recherche systématique dans le domaine de l'interprétation et pratique de l'exécution,
- aspects psychologique, physiologique et physique de la pratique de la musique,

- théorie et analyse musicale,
- développement, formation et communication dans le domaine musical, ou
- improvisation, expérimentation musicale et sonore, etc.

Les HEM disposent:

- d'un concept de recherche qui contient notamment des indications sur les objectifs et les priorités de la recherche, la planification des ressources humaines et financières, l'infrastructure ainsi que sur la collaboration et la répartition du travail avec d'autres institutions (autres HEM, instituts spécialisés, universités), et
- d'enseignantes et enseignants qui sont qualifiés pour les activités de R&D et qui peuvent organiser leur participation à des projets.

Il y a corrélation entre la R&D et l'enseignement.

Les étudiantes et étudiants qui préparent leur diplôme sont initiés aux méthodes de R&D et associés de façon appropriée aux projets de R&D.

7. Prestations de services

Les HEM sont prestataires de services dans le domaine musical. Elles organisent ou participent à des projets et à diverses manifestations au niveau régional, national et international.

Les HEM entretiennent et transmettent une culture musicale qui va au delà du répertoire courant, dans le domaine de la musique contemporaine notamment.

Dans la mesure du possible et si cela paraît opportun, les étudiantes et étudiants sont associés aux activités de services afin d'acquérir des expériences pratiques.

8. Collaboration et coordination

Les HEM entretiennent des liens de coopération institutionnalisés avec:

- les autres HEM, les conservatoires et les écoles de jazz (notamment: coordination des offres et des priorités en matière de formation),
- les hautes écoles et autres institutions, en Suisse et à l'étranger, qui sont actives dans des domaines apparentés,
- d'autres domaines de formation proposés dans le cadre de HES, et
- les orchestres, chœurs, ensembles de théâtre et d'opéra de leur région.

9. Gestion de la qualité

Les HEM disposent d'un système de gestion de la qualité qui comprend une évaluation interne et externe de l'ensemble du mandat qui leur est imparti. Il s'agit en particulier d'évaluer si les objectifs de la formation ont été atteints.

Berne, le 10 juin 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Moritz Arnet